

INVESTIPROM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 300.000 €
Siège social : GUICHEN (35580), 24 rue du Général Leclerc
RCS RENNES 788 654 325

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente décembre

Monsieur Maximilien COUFFON, seul associé de la société dénommée « INVESTIPROM », ci-après la « Société »,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à une modification des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire,
- à la modification de certaines prérogatives pécuniaires entre usufruitier et nu-propiétaire,
- à la mise à jour des statuts compte tenu de la donation-partage envisagée,
- aux pouvoirs à conférer.

PREMIERE DECISION

L'associé unique de modifier les droits de vote en cas de démembrement de propriété grevant les parts sociales, de sorte que l'article 12.2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique de préciser les pérogatives pécuniaires cas de démembrement de propriété grevant les parts sociales, de sorte qu'à l'article 26 des statuts le paragraphe suivant sera ajouté :

« 2. Dispositions spécifiques en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

2.1/ Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants et au report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propiétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.



Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, pourront soit être remis aux nus-proprétaires, soit être répartis entre usufruitiers et nus-proprétaires (cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts), soit être soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembrement bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires.

2.2/ Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, pourront soit être remises aux nus-proprétaires, soit être réparties entre usufruitiers et nus-proprétaires (cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts), soit être soumises au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire soit être remis à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, cela au choix de l'usufruitier.

Le titulaire du droit démembrement bénéficiaire de la distribution devra rembourser au débiteur de l'impôt dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs nécessaires le montant de l'impôt.

2.3/ Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est l'usufruitier. Il aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembrement complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral. »

TROISIEME DECISION

Compte tenu de la donation-partage envisagée par l'associé unique, une fois régularisée, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros).

Il est divisé en trente mille (30 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 30 000, entièrement libérées.

I. A l'origine, les parts sociales étaient attribuées à l'associé unique :

Monsieur Maximilien COUFFON,

A hauteur de trente mille parts
numérotées de 1 à 30.000 inclus,

ci..... 30.000 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,

soit 30.000 parts

II. Par suite d'un acte contenant donation-partage reçu par Maître Charles CONSTANS, notaire à
RENNES, en date du 30 décembre 2024, le capital social est désormais réparti comme suit :

1°- Monsieur Maximilien COUFFON,

- la pleine propriété de sept mille cinq cents parts
numérotées de 1 à 7.500 inclus,

ci..... 7.500 parts (PP)

- l'usufruit de vingt-deux mille cinq cents parts
numérotées de 7.501 à 30.000 inclus,

ci 22.500 parts (US)

2°- Madame Garance COUFFON,

la nue-propriété de sept mille cinq cents parts
numérotées de 7.501 à 15.000,
sous l'usufruit viager de Monsieur Maximilien COUFFON,
et l'usufruit successif de Madame Agathe COUFFON
s'agissant des parts numérotées 12.501 à 15.000,

ci..... 7.500 parts (NP)

3°- Monsieur Jean COUFFON,

la nue-propriété de sept mille cinq cents parts
numérotées de 15.001 à 22.500,
sous l'usufruit viager de Monsieur Maximilien COUFFON,
et l'usufruit successif de Madame Agathe COUFFON
s'agissant des parts numérotées 20.001 à 22.500,

ci..... 7.500 parts (NP)

4°- Monsieur Théodore COUFFON,

la nue-propriété de sept mille cinq cents parts
numérotées de 22.501 à 30.000,
sous l'usufruit viager de Monsieur Maximilien COUFFON,
et l'usufruit successif de Madame Agathe COUFFON
s'agissant des parts numérotées 27.501 à 30.000,

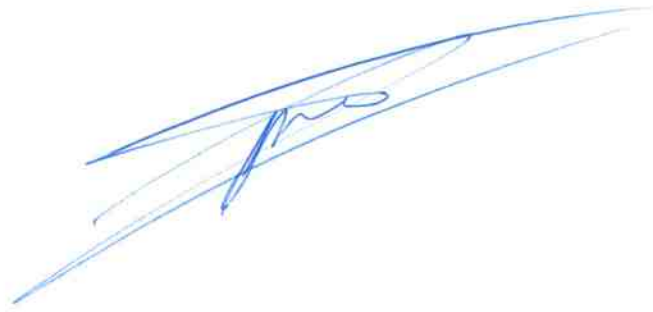
ci..... 7.500 parts (NP)

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,

soit 30.000 parts

QUATRIEME DECISION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, illegible mark.